

ne saurait s'approprier ce caractère, et à plus forte raison ne pourrait-on le lui donner lorsqu'il faut non seulement poser des principes, mais aussi en faire l'application et apprécier des faits. C'est plutôt pour le maintien de l'ordre dans la société et même, dirons-nous, pour assurer la permanence de l'édifice social, que certains jugements sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

3.—L'autorité que la loi reconnaît aux jugements passés en force de chose jugée est toute relative et n'est accordée que dans certaines circonstances. Ces restrictions que l'on apporte à l'application du principe de la chose jugée, démontrent bien que c'est par nécessité qu'on en est venu à l'admettre, et que le législateur, en le sanctionnant, y voyait un gage indispensable à la parfaite administration de la justice.

Toute vérité judiciaire n'est d'ailleurs qu'une présomption en elle-même : chaque jugement que rend un tribunal repose en même temps sur l'authenticité de la preuve, la bonne foi des témoins et celle des juges. C'est ce qui fait dire à D'Aguesseau : " Les vérités judiciaires ne sont pas naturelles et immuables. Ce sont des vérités positives et arbitraires, dépendant de l'inconstance et de la volonté des hommes, et comme elles sont incertaines par leur nature, les preuves sur lesquelles elles sont fondées ne peuvent jamais avoir le caractère de fermeté et d'évidence capable de produire une conviction entière et de former une démonstration parfaite ⁽¹⁾ ".

Ces paroles du célèbre jurisconsulte nous démontrent ce qu'a de faiblesse une vérité judiciaire et sur combien de présomptions reposent les arrêts des tribunaux. Cette

(1) Vol. II, p. 538.